

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 février 2004****concernant une position de la Communauté sur les modifications des appendices de l'annexe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

(2004/278/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision (2002/309/CE, Euratom) du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après «accord agricole») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'article 6 de l'accord agricole institue un comité mixte de l'agriculture chargé de la gestion de l'accord agricole et de son bon fonctionnement.
- (3) L'article 11 de l'accord agricole prévoit que le comité mixte de l'agriculture peut décider des modifications des annexes 1 et 2 et des appendices des autres annexes de l'accord.
- (4) La position de la Communauté à adopter par la Commission au sein du comité mixte de l'agriculture en ce qui concerne les modifications des appendices doit être définie.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

DÉCIDE:

*Article premier*

La position de la Communauté à adopter par la Commission au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est fondée sur le projet de décision du comité mixte de l'agriculture annexé à la présente décision.

*Article 2*

La décision du comité mixte de l'agriculture sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

## ANNEXE

**DÉCISION N° 1/2004 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES****du 17 février 2004****concernant les modifications des appendices de l'annexe 4**

(2004/.../CE)

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'annexe 4 vise à faciliter les échanges entre les parties des végétaux, produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires. Cette annexe 4 est à compléter par plusieurs appendices comme décrit dans la «déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4» jointe à l'accord (à l'exception de l'appendice 5, déjà adopté lors de la conclusion de l'accord).
- (3) Le texte annexé à la présente décision divise les matières couvertes par les appendices comme suit.
- (4) L'appendice 1, lettre A, de la présente décision définit les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire.
- (5) L'appendice 1, lettre B, de la présente décision définit les végétaux, produits végétaux et autres objets, provenant de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A de l'appendice 1 ou librement si tel n'est pas le cas.
- (6) L'appendice 1, lettre C, de la présente décision définit les végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire.
- (7) Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 et non sujets à des mesures phytosanitaires chez l'une ou l'autre des parties peuvent être échangés entre les deux parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).
- (8) L'appendice 2 définit la législation des deux parties qui conduit à des résultats équivalents.
- (9) L'appendice 3 définit les organismes officiels chargés d'établir le passeport végétal.
- (10) L'appendice 4 définit les zones visées à l'annexe 4, article 4, ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux parties.
- (11) Il convient d'adapter les références aux législations figurant dans l'appendice 5 à l'adaptation de ces dernières depuis la fin des négociations,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les appendices de l'annexe 4 de l'accord sont remplacés par le texte joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Signé à Bruxelles, le 17 février 2004

*Pour le comité mixte agricole*

Les chefs de délégation

*Pour la Communauté européenne*

Michael SCANNELL

*Pour la confédération suisse*

Christian HÄBERLI

*Pour le secrétariat du comité mixte agricole*

Hans-Christian BEAUMOND

---

## APPENDICE 1

## VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

A. **Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire**

1. *Végétaux et produits végétaux*

1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

*Beta vulgaris* L.

*Humulus lupulus* L.

*Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L.

1.2. Végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

*Chaenomeles* Lindl.

*Crataegus* L.

*Cydonia* Mill.

*Eriobotrya* Lindl.

*Malus* Mill.

*Mespilus* L.

*Pyracantha* Roem.

*Pyrus* L.

*Sorbus* L., autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses, destinés à la plantation

*Solanum* L. et leurs hybrides

1.4. Végétaux, à l'exception des fruits

*Vitis* L.

1.5. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

*Rhododendron* spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch.

*Viburnum* spp.

1.6. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois

a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:

*Castanea* Mill., à l'exclusion du bois qui a été débarrassé de son écorce,

*Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé l'aspect naturellement rond de sa surface

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules

Code NC	Désignation des marchandises
ex 4401 30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris: — autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation — autres que de conifères, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.
ex 4404 20 00	Échalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères
4406 10 00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: — non imprégnées
ex 4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — autres que de conifères, de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.

## 1.7. Écorces isolées

*Castanea* Mill.

2. *Végétaux, produits végétaux et autres objets, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits*2.1. *Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences*

*Abies* Mill.

*Apium graveolens* L.

*Argyranthemum* spp.

*Aster* spp.

*Brassica* spp.

*Castanea* Mill.

*Cucumis* spp.

*Dendranthema* (DC) Des Moul.

*Dianthus* L. et leurs hybrides

*Exacum* spp.

*Fragaria* L.

*Gerbera* Cass.

*Gypsophila* L.

*Impatiens* L.: toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

*Lactuca* spp.

*Larix* Mill.

*Leucanthemum* L.

*Lupinus* L.

*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.

*Picea* A. Dietr.

*Pinus* L.

*Platanus* L.

*Populus* L.

*Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L.

*Pseudotsuga* Carr.

*Quercus* L.

*Rubus* L.

*Spinacia* L.

*Tanacetum* L.

*Tsuga* Carr.

*Verbena* L.

Autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*, des bulbes, cormes, rhizomes et des tubercules

2.2. Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences

*Solanaceae*, à l'exception des végétaux visés au point 1.3

2.3. Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

*Araceae*

*Marantaceae*

*Musaceae*

*Persea* spp.

*Strelitziaceae*

2.4. Semences et bulbes destinés à la plantation

*Allium ascalonicum* L.

*Allium cepa* L.

*Allium schoenoprasum* L.

2.5. Végétaux destinés à plantation

*Allium porrum* L.

2.6. Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

*Camassia* Lindl.

*Chionodoxa* Boiss.

*Crocus flavus* Weston cv. Golden Yellow

*Galanthus* L.

*Galtonia candicans* (Baker) Decne

*Gladiolus* Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.

*Hyacinthus* L.

*Iris* L.

*Ismene* Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)

*Muscari* Mill.

*Narcissus* L.

*Ornithogalum* L.

*Puschkinia* Adams

*Scilla* L.

*Tigridia* Juss.

*Tulipa* L.

- B. **Végétaux, produits végétaux et autres objets, provenant de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas**
1. *Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la lettre C du présent appendice, tous végétaux destinés à la plantation autres que les semences*
  2. *Semences*
    - 2.1. *Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay*

*Cruciferae*  
*Gramineae* autres que celles d'*Oryza* spp.  
*Trifolium* spp.
    - 2.2. *Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties*

*Allium ascalonicum* L.  
*Allium cepa* L.  
*Allium porrum* L.  
*Allium schoenoprasum* L.  
*Capsicum* spp.  
*Helianthus annuus* L.  
*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karst. ex Farw.  
*Medicago sativa* L.  
*Phaseolus* L.  
*Prunus* L.  
*Rubus* L.  
*Zea mays* L.
    - 2.3. *Semences originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique*

*Triticum*  
*Secale*  
*X Triticosecale*
  3. *Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences*

*Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord  
*Apium graveolens* L. (légumes-feuilles)  
*Aster* spp., originaires de pays non européens (fleurs coupées)  
*Castanea* Mill.  
Conifères (*Coniferales*)  
*Dendranthema* (DC) Des Moul.  
*Dianthus* L.  
*Eryngium* L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)  
*Gypsophila* L.  
*Hypericum* L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)  
*Lisianthus* L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)  
*Ocimum* L. (légumes-feuilles)

- Orchidaceae* (fleurs coupées)  
*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.  
*Populus* L.  
*Prunus* L., originaire de pays non européens  
*Rhododendron* spp. autres que *Rhododendron simsii* Planch.  
*Rosa* L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)  
*Quercus* L.  
*Solidago* L.  
*Trachelium* L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)  
*Viburnum* spp.
4. Fruits
- Annona* L., originaire de pays non européens  
*Cydonia* Mill., originaire de pays non européens  
*Diospyros* L., originaire de pays non européens  
*Malus* Mill., originaire de pays non européens  
*Mangifera* L., originaire de pays non européens  
*Momordica* L.  
*Passiflora* L., originaire de pays non européens  
*Prunus* L., originaire de pays non européens  
*Psidium* L., originaire de pays non européens  
*Pyrus* L., originaire de pays non européens  
*Ribes* L., originaire de pays non européens  
*Solanum melongena* L.  
*Syzygium* Gaertn., originaire de pays non européens  
*Vaccinium* L., originaire de pays non européens
5. Tubercules autres que ceux destinés à la plantation
- Solanum tuberosum* L.
6. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois
- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:
- *Castanea* Mill.
  - *Castanea* Mill., *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
  - conifères (*Coniferales*) autres que *Pinus* L., originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
  - *Platanus* L., *Pinus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
  - *Populus* L., originaire de pays du continent américain
  - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
- et
- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:
- | Code NC       | Désignation des marchandises   |
|---------------|--|
| 4401 10 00    | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires         |
| ex 4401 21 00 | Bois en plaquettes ou en particules:<br>— de conifères originaires de pays non européens |



Code NC	Désignation des marchandises
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: — autres que de conifères
ex 4401 30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: — autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation de conifères originaires de pays non européens
4403 91 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: — autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation — de <i>Quercus</i> spp.
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: — autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation — autres que de conifères, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.
ex 4404 10 00	Échalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — de conifères originaires de pays non européens
ex 4404 20 00	Échalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères
4406 10 00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires — non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — de conifères originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — de <i>Quercus</i> spp.
ex 4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — autres que de conifères, de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> spp. ou de <i>Fagus</i> spp.
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus</i> spp.

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

#### 7. Terre et milieu de culture

- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;
- b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:
  - de Turquie,
  - du Belarus, d'Estonie, de Géorgie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
  - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie

8. Écorces isolées de:
    - conifères (*Coniferales*)
  9. Céréales originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique des genres
    - Triticum*
    - Secale*
    - X *Triticosecale*
  - C. **Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire**
    1. *Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un État membre de la Communauté*
      - 1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences
        - Clausena* Burm. f.
        - Murraya* Koenig ex L.
        - Palmae*, autres que ceux de *Phoenix* spp. originaires d'Algérie et du Maroc
      - 1.2. Partie de végétaux, à l'exception des fruits et des semences
        - Phoenix* spp.
      - 1.3. Semences
        - Oryza* spp.
      - 1.4. Fruits
        - Citrus* L. et leurs hybrides
        - Fortunella* Swingle et leurs hybrides
        - Poncirus* Raf. et leurs hybrides
    2. *Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse*
    3. *Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse dont l'importation par un État membre de la Communauté est interdite*
      - 3.1. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences
        - Citrus* L. ainsi que leurs hybrides
        - Fortunella* Swingle ainsi que leurs hybrides
        - Phoenix* spp. originaires d'Algérie et du Maroc
        - Poncirus* Raf. ainsi que leurs hybrides
    4. *Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté européenne dont l'importation en Suisse est interdite*
      - 4.1. Végétaux
        - Cotoneaster* Ehrh.
        - Stranvaesia* Lindl.
-

## APPENDICE 2

## LÉGISLATIONS

## Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994 établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent

- Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
- Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Décision 98/83/CE de la Commission du 8 janvier 1998 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/129/CE du 25 février 2003
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Décision 1999/355/CE de la Commission du 26 mai 1999, relative à des mesures d'urgence contre la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) en ce qui concerne la Chine (à l'exception de Hong Kong), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/516/CE du 28 juillet 1999
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE du 4 décembre 2003
- Décision 2001/218/CE de la Commission du 12 mars 2001 exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où l'absence de cet organisme nuisible est attestée, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/127/CE du 24 février 2003
- Décision 2001/219/CE de la Commission du 12 mars 2001 relative à des mesures d'urgence provisoires concernant le matériel d'emballage en bois constitué en totalité ou en partie de bois de conifères non transformé originaire du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique
- Décision 2001/575/CE de la Commission du 13 juillet 2001 reconnaissant la Slovaquie et la Slovénie indemnes de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.
- Décision 2002/360/CE de la Commission du 13 mai 2002 modifiant les mesures de protection prises par l'Autriche contre l'introduction d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)
- Décision 2002/674/CE de la Commission du 22 août 2002 reconnaissant la Slovaquie indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relatives à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.
- Décision 2003/64/CE de la Commission du 28 janvier 2003 relative à des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino en ce qui concerne les végétaux de tomates destinés à la plantation
- Décision 2003/450/CE de la Commission du 18 juin 2003 reconnaissant les dispositions appliquées dans la République Tchèque en matière de lutte contre *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al. comme équivalentes aux dispositions communautaires

#### Dispositions de la Suisse:

- Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 26 novembre 2003 (RO 2003 4925)
- Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RO 2002 1098)
- Ordonnance de l'OFAG du ... 2003 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RO 2003...)

## APPENDICE 3

## ORGANISMES OFFICIELS CHARGÉS D'ÉTABLIR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

## Communauté européenne

## BELGIQUE

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire  
Administration du contrôle de la production végétale primaire  
WTC III, 24<sup>e</sup> étage  
Boulevard Simon Bolivar 30  
B-1000 BRUXELLES  
Téléphone (32-2) 208 50 48  
Télécopieur (32-2) 208 51 70

Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen  
Bestuur Controle Primaire Productie Plantaardige sector  
WTC III, 24e verdieping  
Simon Bolivarlaan, 30  
B-1000 Brussel  
Tel. (32-2) 208 50 48  
Fax (32-2) 208 51 70

## DANEMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri  
Plantedirektoratet  
Skovbrynet 20  
DK-2800 Lyngby  
Tel. (45) 45 26 36 00  
Fax (45) 45 26 36 13

## ALLEMAGNE

BADEN-WÜRTTEMBERG	Landesanstalt für Pflanzenschutz Reinsburgstraße 107 D-70197 Stuttgart  Regierungspräsidium Stuttgart — Pflanzenschutzdienst — Stuttgart  Regierungspräsidium Karlsruhe — Pflanzenschutzdienst — Karlsruhe  Regierungspräsidium Freiburg — Pflanzenschutzdienst — Freiburg
BAYERN	Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft — Institut für Pflanzenschutz — Freising
BERLIN	Pflanzenschutzamt Berlin — Amtliche Pflanzengesundheitskontrolle — Berlin
BRANDENBURG	Landesamt für Verbraucherschutz und Landwirtschaft — Abteilung PS-Pflanzenschutzdienst — Frankfurt (Oder)
BREMEN	Lebensmittelüberwachungs-, Tierschutz- und Veterinärndienst des Landes Bremen — Pflanzengesundheitskontrolle — Bremen und Bremerhaven
HAMBURG	Institut für Angewandte Botanik der Universität Hamburg — Abteilung Amtliche Pflanzenbeschau — Hamburg
HESSEN	Regierungspräsidium Gießen — Pflanzenschutzdienst Hessen — Wetzlar

MECKLENBURG-VORPOMMERN	Landespflanzenschutzamt Mecklenburg-Vorpommern Rostock
NIEDERSACHSEN	Landwirtschaftskammer Hannover — Pflanzenschutzamt — Hannover  Landwirtschaftskammer Weser-Ems — Pflanzenschutzamt — Oldenburg
NORDRHEIN-WESTFALEN	Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Rheinland Bonn  Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe Münster
RHEINLAND-PFALZ	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Trier Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Koblenz  Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Neustadt a.d. Weinstraße
SAARLAND	Landwirtschaftskammer für das Saarland — Pflanzenschutzamt — Saarbrücken
SACHSEN	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft — Fachbereich Pflanzliche Erzeugung — Dresden
SACHSEN-ANHALT	Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Altmark — Sachgebiet Pflanzenschutz — Stendal  Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Mitte — Sachgebiet Pflanzenschutz — Halberstadt  Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt — Sachgebiet Pflanzenschutz — Dessau  Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd — Sachgebiet Pflanzenschutz — Weißenfels
SCHLESWIG-HOLSTEIN	Amt für ländliche Räume Kiel — Abteilung Pflanzenschutz — Kiel  Amt für ländliche Räume Lübeck — Abteilung Pflanzenschutz — Lübeck  Amt für ländliche Räume Husum — Abteilung Pflanzenschutz — Husum
THÜRINGEN	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Jena — Referat Pflanzenschutz — Erfurt-Kühnhäuser

**GRÈCE**

Ministry of Agriculture  
Directorate of Plant Produce Protection  
Division of Phytosanitary Control  
3-5, Ippokratous Str.  
EL-10164 Athens  
Tel. (30-210) 361 53 94  
Fax (30-210) 361 71 03

**ESPAGNE**

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Agricultura  
Subdirección General de Sanidad Vegetal  
C/Alfonso XII 62  
E-28014 Madrid  
Tel.: (34) 913 47 82 54  
Fax: (34) 913 47 82 63

ANDALUCÍA	Dirección General de la Producción Agraria c/Tabladilla s/n E-41013 Sevilla Tel. (34-95) 503 22 79 Fax (34-95) 503 31 62
ARAGÓN	Centro de Protección Vegetal Av. Montañana 930 E-50059 Zaragoza Tel. (34-976) 71 63 85 Fax (34-976) 71 63 88
ASTURIAS	Dirección General de Agroalimentación c/Coronel Aranda 2 E-33005 Oviedo Tel. (34-985) 10 56 37 Fax (34-985) 10 55 17
BALEARES	Dirección General de Agricultura c/Foners 10 E-07006 Palma de Mallorca Tel. (34-971) 17 61 05 Fax (34-971) 17 61 56
CANTABRIA	Dirección General de Agricultura c/Gutierrez Solana s/n E-39011 Santander Tel. (34-942) 20 78 39 Fax (34-942) 20 78 03
CASTILLA Y LEÓN	Dirección General de Producción Agropecuaria c/Rigoberto Cortejoso 14 E-47014 Valladolid Tel. (34-983) 41 90 02 Fax (34-983) 41 92 38
CASTILLA LA MANCHA	Dirección General de la Producción Agropecuaria c/Pintor Matías Moreno 4 E-45002 Toledo Tel. (34-925) 26 67 11 Fax (34-925) 26 68 97
CATALUÑA	Dirección General de Producción Agraria e Innovación Rural Gran Via de las Cortes Catalanas 612 E-08007 Barcelona Tel. (34-93) 304 67 00 Fax (34-93) 304 67 60
EXTREMADURA	Servicio de Sanidad Vegetal Av. De Portugal s/n E-06800 Mérida — Badajoz Tél: (34-924) 00 23 40 Fax (34-924) 00 21 36
GALICIA	Dirección General de Producción y Sanidad Agropecuaria Edificio Administrativo San Cayetano s/n E-15781 Santiago de Compostela — A Coruña Tel. (34-981) 54 47 77 Fax (34-981) 54 57 35
LA RIOJA	Dirección General del Instituto de Calidad de la Rioja Av. de la Paz 8 E-26071 Logroño Tel. (34-941) 29 16 00 Fax (34-941) 29 16 02
MADRID	Dirección General de Agricultura Ronda de Atocha 17 E-28012 Madrid Tel. (34-91) 580 19 28 Fax (34-91) 580 19 53
MURCIA	Dirección General de Industrias y Asociacionismo Agrario Plaza Juan XXIII s/n E-30071 Murcia Tel. (34-968) 36 27 31 Fax (34-968) 36 22 26

NAVARRA	Dirección General de Agricultura y Ganadería c/Tudela 20 E-31003 Pamplona Tel. (34-848) 42 66 32 Fax (34-848) 42 67 10
PAÍS VASCO	Dirección de Agricultura y Ganadería c/San Sebastian 1 E-01010 Vitoria Tel. (34-945) 01 96 36 Fax (34-945) 01 97 01
VALENCIA	Dirección General de Investigación e Innovación Agraria y Ganadería c/Amadeo de Saboya 2 E-46010 Valencia Tel. (34-96) 342 48 36 Fax (34-96) 342 48 43

#### FRANCE

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de la Qualité et de la Protection des végétaux  
251, Rue de Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15  
Téléphone (33-1) 495 581 53  
Télécopieur (33-1) 495 559 49

#### IRLANDE

Department of Agriculture and Food  
Horticulture and Plant Health Division  
Maynooth Business Campus  
Maynooth Co. Kildare  
Ireland  
Tel. (353-1) 505 33 54  
Fax (353-1) 505 35 64

#### ITALIE

Ministero delle Politiche agricole e forestali (MiPAF)  
Servizio Fitosanitario  
Via XX Settembre 20  
I-00187 Roma  
Tel. (39-06) 46 65 60 98  
Fax (39-06) 481 46 28

#### LUXEMBOURG

Ministère de l'agriculture  
ASTA  
16, route d'Esch — BP 1904  
L-1019 Luxembourg  
Téléphone (352) 45 71 72-218  
Télécopieur (352) 45 71 72-340

#### PAYS-BAS

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit  
Plantenziektkundige Dienst  
Geertjesweg 15 — Postbus 9102  
6700 HC Wageningen  
Nederland  
Tel. (31-317) 49 69 11  
Fax (31-317) 42 17 01



**AUTRICHE**

- BURGENLAND** Burgenländische Landwirtschaftskammer  
Esterhazystraße 15  
A-7001 Eisenstadt  
Tel. (43-2) 682702/656  
Fax. (43-2) 682702/691
- KÄRNTEN** Amt der Kärntner Landesregierung  
Abteilung 11, Agrarrecht  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Kohldorfer Straße 98  
A-9020 Klagenfurt  
Tel. (43-4) 63536/31108  
Fax. (43-4) 63536/31100
- NIEDERÖSTERREICH** Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Wiener Straße 64  
A-3100 St. Pölten  
Tel. (43-27) 42259/2600  
Fax. (43-27) 42259/2209
- OBERÖSTERREICH** Landwirtschaftskammer für Oberösterreich  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Auf der Gugl 3  
A-4021 Linz  
Tel. (43-7) 326902/1412  
Fax. (43-7) 326902/1427
- SALZBURG** Kammer für *Land-* und Forstwirtschaft in Salzburg  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Schwarzstraße 19  
A-5024 Salzburg  
Tel. (43-66) 2870571/241  
Fax. (43-66) 2870571/295
- STEIERMARK** Landwirtschaftliches Versuchszentrum Steiermark  
Fachabteilung 10 B  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Burggasse 2  
A-8010 Graz  
Tel. (43-3) 16877/2817  
Fax. (43-3) 16877/6643
- TIROL** Amt der Tiroler Landesregierung  
Abteilung III c  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Meinhardstraße 8  
A-6020 Innsbruck  
Tel. (43-5) 12508/2549  
Fax. (43-5) 12508/2545
- VORARLBERG** Landwirtschaftskammer für Vorarlberg  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Montfortstraße 9-11  
A-6901 Bregenz  
Tel. (43-55) 74400/230  
Fax. (43-55) 74400/602
- WIEN** Magistrat der Stadt Wien  
Magistratsabteilung 42  
Amtlicher Pflanzenschutzdienst  
Am Heumarkt 2b  
A-1030 Wien  
Tel. (43-1) 9112555  
Fax. (43-1) 9112555/42

**PORTUGAL**

Direcção-Geral de Protecção das Culturas  
Quinta do Marquês  
P-2780-155 Oeiras  
Tel.: (351-21) 446 40 50  
Fax: (351-21) 442 06 16

**FINLANDE**

Plant Production Inspection Centre (KTTK)  
Plant Protection Department  
PO Box 42  
FIN-00501 Helsinki  
Puh. (358-9) 5765 111  
Faksi (358-9) 5765 2734

**SUÈDE**

Swedish Board of Agriculture  
Plant Protection Service  
S-5182 Jönköping  
Tel. (46-36) 15 50 00  
Fax (46-36) 12 25 22

**GRANDE-BRETAGNE**

Department for Environment, Food and Rural Affairs  
Plant Health Division  
Foss House, King's Pool  
1-2 Peasholme Green  
York YO 1 7PX  
United Kingdom  
Tel. (44-190) 445 51 61  
Fax (44-190) 445 51 63

Scottish Executive Environment and Rural Affairs Dept. (SEERAD)  
Pentland House  
47 Robb's Loan  
Edinburgh EH14 1TW  
United Kingdom

National Assembly for Wales  
Animal and Plant Health Division  
Welsh Assembly Government  
Crown Buildings  
Cathays Park  
Cardiff CF10 3NQ  
United Kingdom

Department of Agriculture and Rural Developments (DARD)  
Dundonald House  
Upper Newtonards Road  
Belfast BT4 3SB  
United Kingdom

Department of Agriculture and Fisheries  
PO Box 327  
Howard Davis Farm  
Trinity  
Jersey JE4 8UF  
United Kingdom

Chief Executive Officer  
Committee for Horticulture  
Raymond Falla House, PO Box 459  
Longue Rue (Burnt Lane)  
St. Martin's  
Guernsey GY1 6AF  
United Kingdom

Ministry of Agriculture  
Knockaloe Peel  
Isle of Man IM5 3AJ  
United Kingdom

Forestry Commission  
231 Corstorphine Road  
Edinburgh EH12 7AT  
United Kingdom

**SUISSE**

Office fédéral de l'agriculture  
Service phytosanitaire fédéral  
CH-3003 Berne  
Téléphone (41-31) 322 25 50  
Télécopieur (41-31) 322 26 34

---

**APPENDICE 4****ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES**

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux parties mentionnées ci-dessous.

**Dispositions de la Communauté européenne**

Directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/46/CE du 4 juin 2003

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE du 4 décembre 2003

**Dispositions de la Suisse**

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 26 novembre 2003 (RO 2003 4925)

---

**APPENDICE 5****ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

Les informations auxquelles fait référence l'article 9, paragraphe 1, sont les suivantes:

- notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CE,
  - notifications visées à l'article 16 de la directive 2000/29/CE.
-